

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2012-199
PORTANT RENONCIATION PARTIELLE À UNE EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 modifié par arrêté complémentaire n° E-2010-314 du 9 novembre 2010, autorisant la SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits :
- « Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515,
 - « Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,
- du plan cadastral de la commune de GLANES ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par la SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne à l'effet de renoncer à l'exploitation des parcelles n° 323, 324 et 325 (partie) incluses dans le périmètre de la carrière ci-dessus définie ;
- VU la demande présentée le 2 août 2011 par le SYDED DU LOT à l'effet d'être autorisé à utiliser les parcelles ci-dessus définies pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 18 juin 2012 ;
- CONSIDÉRANT que les terrains concernés par la présente demande ont été libérés par la SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne et débarrassés de tous vestiges de l'activité extractive ;
- CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce que les terrains concernés par l'implantation du centre de stockage soient exclus de l'emprise de la carrière de la SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1.1. du chapitre 1.1. du titre I de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 modifié par arrêté préfectoral n° E-2010-314 du 9 novembre 2010 est modifié comme suit :

« La SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, aux lieux-dits :

- « Pontouillac » - section A - parcelles n° 325p, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),
 - « Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,
- du plan cadastral de la commune de GLANES. »

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.3. du chapitre 1.2. du titre I de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 modifié par arrêté préfectoral n° E-2010-314 du 9 novembre 2010 est modifié comme suit :

« La superficie totale de la carrière est de 8 ha 55 a 21 ca. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

L'article 1.6.2. du chapitre 1.6. du titre I de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 modifié par arrêté préfectoral n° E-2010-314 du 9 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 685,8 de novembre 2001 est fixé à :

- 53 180 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 112 350 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 107 100 euros pour la troisième période quinquennale,
- 86 250 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 80 270 euros pour la cinquième période quinquennale,
- 96 180 euros pour la sixième période quinquennale. »

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GLANES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GLANES fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du LOT , l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de GLANES dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du LOT.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Glanes,
- à la SA COLAS Rhône-Alpes Auvergne.

À Cahors, le 17 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général adjoint

Emmanuel DUFOUR

